

Mise en oeuvre de la résolution 35 C/49 et de la décision 186 EX/5 relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem¹

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/5,
2. Rappelant les décisions antérieures de l'UNESCO, y compris la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision, et la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010) relatives à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem,
3. Rappelant également les dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que de la réunion de suivi du 24 février 2008,
5. Notant le sixième rapport de suivi renforcé, les septième et huitième rapports de suivi et le neuvième rapport de suivi et addendum préparés par le Centre du patrimoine mondial,
6. Reconnaît les préoccupations exprimées à cet égard au sujet de la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le schéma d'urbanisme relatif à la Rampe des Maghrébins, et la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter « un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins », approuvée le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
7. Demande qu'en dépit des décisions mentionnées au paragraphe 6, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs desdites parties tels que stipulés dans le contenu de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
8. Réaffirme, à cet égard, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise qui compromette l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) relatives à la protection du patrimoine culturel ;

9. Note la demande que le Comité du patrimoine mondial a formée dans des décisions antérieures, et demande, à cet égard, que les autorités israéliennes continuent de coopérer pleinement avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
10. Accuse réception du projet jordanien relatif à la restauration et à la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération conformément aux dispositions pertinentes des conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
11. Affirme, à cet égard, que le processus engagé par l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins qui vise à faciliter de manière proactive, en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, une solution contrôlée et acceptable parmi toutes les parties concernées, doit être coordonné avec toutes ces parties conformément à l'esprit et au contenu de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
12. Reconnaît à cet égard les préoccupations exprimées au sujet de la soumission par Israël du plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins mentionné au paragraphe 6 et du contenu de ce plan, et demande que le Centre du patrimoine mondial joue un rôle proactif et suive de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les développements associés à ce processus ;
13. Note avec satisfaction l'accès à la Rampe des Maghrébins accordé par Israël aux experts jordaniens et à ceux du Waqf les 23 mai, 8 août et 28 novembre 2010, et réitère sa demande qu'Israël poursuive la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf, pour permettre l'acceptation parmi toutes les parties concernées et la mise en oeuvre d'un projet final de restauration et de conservation de la Rampe des Maghrébins ;
14. Note aussi à cet égard les rapports relatifs aux discussions préliminaires entre la Jordanie et Israël concernant la Rampe des Maghrébins, qui stipulent, entre autres, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise sur le site comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, et la nécessité d'un projet accepté et appliqué parmi toutes les parties concernées, et se félicite de ce que les parties concernées reconnaissent qu'une coordination est nécessaire sur cette question ;
15. Remercie la Directrice générale des mesures qu'elle prend pour faciliter le dialogue et les échanges professionnels parmi toutes les parties concernées ;
16. Réitère l'appel de la Directrice générale à organiser une réunion de suivi d'experts aussitôt que possible, une fois que les parties concernées seront parvenues à un accord ;
17. Invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport d'étape à ce sujet à sa 189^e session.

(187 EX/SR.7)

¹ Décision adoptée par consensus.